

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

19 juin 2012 – Décret n°2012-293/P-RM portant admission d'un Officier Général dans la deuxième section par limite d'âge....**p964**

Décret n°2012-294/P-RM portant rappel à l'activité d'un Magistrat.....**p965**

Décret n°2012-295/P-RM portant admission d'Officiers Généraux dans la deuxième section par limite d'âge....**p965**

Décret n°2012-296/P-RM portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction des Ecoles militaires.....**p 9 6 5**

19 juin 2012 – Décret n°2012-297/P-RM portant nomination de Sous-directeurs à la Direction du Commissariat des Armées.....**p 9 6 6**

Décret n°2012-298/P-RM portant rappel à l'activité d'un Officier des Forces Armées.....**p966**

Décret n°2012-299/P-RM portant radiation d'officiers subalternes des forces armées par mesures disciplinaires....**p966**

Décret n°2012-300/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des ministres du 20 juin 2012.....**p967**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

20 juin 2012 – Décret n°2012-301/PM-RM portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Directeur de Cabinet du Premier ministre.....p967

Décret n°2012-302/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p968

Décret n°2012-303/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p968

Décret n°2012-304/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p968

Décret n°2012-305/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p969

21 juin 2012 – Décret n°2012-306/PM-RM portant nomination d'un Conseiller spécial du Premier ministre.....p969

Décret n°2012-307/P-RM portant nomination à la Cour Suprême.....p969

Décret n°2012-308/P-RM portant nomination du Directeur national de l'Administration de la Justice.....p970

Décret n°2012-309/P-RM portant nomination du Directeur de l'Institut national de formation judiciaire.....p970

Décret n°2012-310/P-RM portant nomination au Ministère du Commerce, des Mines et de l'Industrie.....p971

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

06 mars 2012 – Arrêté n°2012-0781/MEF-SG portant Institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès des Académies d'Enseignement..p971

Arrêté n°2012-0782/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet de construction de deux amphithéâtres et d'une cantine sur le Campus universitaire de Badalabougou.....p972

Arrêté n°2012-0783/MEF-SG portant approbation du budget pour l'année 2012 de l'Institut d'Economie Rurale.....p974

06 mars 2012 – Arrêté n°2012-0784/MEF-SG portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Agriculture...p974

06 mars 2012 – Arrêté n°2012-0785/MEF-SG portant modification de l'arrêté n°06-3243/MEF-SG du 29 décembre 2006 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet d'approvisionnement en eau potable, d'hygiène et d'assainissement en milieu rural dans les régions de Koulikoro, Ségou et Mopti.....p975

07 mars 2012 – Arrêté n°2012-0808/MEF-SG portant approbation du budget de la Maison du Hadj au titre de l'année 2012.....p975

Arrêté n°2012-0809/MEF-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2012 de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP).....p976

Arrêté n°2012-0810/MEF-SG portant Institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....p976

09 mars 2012 – Arrêté n°2012-0835/MEF-SG portant Institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p977

Arrêté n°2012-0836/MEF-SG portant Institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales (MEALN).....p978

Arrêté n°2012-0837/MEF-SG portant liste des cabinets et sociétés de courtage en assurance pour l'exercice 2012.....p979

Arrêté n°2012-0840/MEF-SG portant approbation du budget 2012 de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN).....p980

Arrêté n°2012-0841/MEF-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2012 du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS).....p980

Arrêté n°2012-0842/MEF-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2012 de la Cité des Enfants.....p981

Arrêté n°2012-0843/MEF-SG portant approbation du budget de l'Hôpital de Gao pour l'exercice 2012.....p981

12 mars 2012 – Arrêté interministériel n°2012-0854/MEF-MS-SG portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès du projet d'appui au programme sectoriel eau et assainissement DANO-SUEDOIS (PADS-PROSEA).....p982

Arrêté interministériel n°2012-0863/MEF-MS-SG portant nomination d'un agent comptable au centre de recherche et de lutte contre la drépanocytose.....p982

Arrêté interministériel n°2012-0865/MEF-MDSSPA-SG portant nomination d'un agent comptable à l'Observatoire du Développement Humain Durable et de Lutte Contre la Pauvreté (ODHDLCP).....p982

13 mars 2012 – Arrêté interministériel n°2012-0895/MEF-MRE-SG portant nomination d'un Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Reforme de l'Etat....p983

Arrêté n°2012-0896/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de l'inspection des finances...p983

Arrêté n°2012-0897/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché n°0019/DGMP-DSP-2011 relatif aux travaux de construction de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.....p984

Arrêté interministériel n°2012-0898/MEF-MA-SG portant nomination d'un Régisseur de recettes auprès de la Direction Nationale de l'Agriculture.....p984

14 mars 2012 – Arrêté n°2012-0904/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux programmes d'irrigation de proximité aux Pays Dogon, dans le Bélédougou et dans la Région de Sikasso (IPRO-DB ; IPRO-SI).....p984

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

27 février 2012-Arrêté N°2012-0702/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de l'établissement privé d'enseignement fondamental de la Société « MAMADOU ET BINETA »SARL à Dramanebougou-Woyowayanko (Bamako).....p986

28 février 2012-Arrêté N°2012-0711/MIIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p986

28 février 2012-Arrêté N°2012-0711/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux à l'agence de voyages dénommée « KOUREKAMA VOYAGES » de la Société « KOUREKAMA Voyages » SARL à Bamako.....p987

1^{er} mars 2012-Arrêté N°2012-0749/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour bétail de la Société « FUYUAN » SARL dans la zone industrielle de Djoliba, Cercle de Kati.....p987

Arrêté N°2012-0750/MIIC-SG complétant l'Annexe à l'Arrêté N°10-0722/MIIC-SG 17 mars 2010 portant agrément au Code des Investissements de la ferme piscicole et de production d'aliments bétail de la Société « FERME PISCICOLE BOUBACAR DIALLO » SARL à Baguinéda (Cercle de Kati).....p989

Arrêté N°2012-0751/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de l'extension de l'unité de fabrication d'acétylène et d'oxygène de la Société « Air Liquide Mali » SA à Sotuba, Bamako..p991

Arrêté N°2012-0752/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de boissons gazeuses de la Société « INTERNATIONAL BRASSERIE BAAMKO », « I.B.B-SARL » à Dialakorobougou (Cercle de Kati)...p992

05 mars 2012-Arrêté N°2012-0766/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux à l'hôtel dénommé «Bamako Plage» de la Société Bamako Plage-SARL » à Torokorobougou, Bamako.....p992

Arrêté N°2012-0767/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de l'établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre de Formation Tindéhou de Tombouctou », « C.F.T.T » de Monsieur Mohamed Lamine à Tombouctou.....p993

14 mars 2012-Arrêté N°2012-0909/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise d'archivage de la Société « Sow Consulting » SARL à Bamako.....p994

Arrêté N°2012-0910/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de bouteilles plastiques de Monsieur Ibrahima GASSAMA à Bamako.....p994

14 mars 2012-Arrêté N°2012-0911/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de fabrication de savon de Monsieur Moussa DIARRA à Fana, Cercle de Dioïla.....p995

21 mars 2012-Arrêté N°2012-1049/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements l'entreprise de forage dénommée « CISSE-FORAGE » de la Société « CISSE-FORAGE » SAL à Titibougou Cercle de Kati.....p995

MINISTERE DU LOGEMENT DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

24 février 2012-Arrêté N°2012-0686/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 14a 44ca sise à Badalabougou.....p998

05 mars 2012-Arrêté N°2012-0768/MLAFU-SG portant nomination du Directeur National Adjoint des Domaines et du Cadastre.....p998

06 mars 2012-Arrêté interministériel N°2012-0775/MLAFU-MATCL-SG portant autorisation d'attribution, sous forme de bail emphytéotique, de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°11430 du Cercle de Kayes, sise à Médine, dans la Commune Rurale de Hawa DEMBAYA, à la Société Albatros Energy Mali S.A.....p998

Arrêté interministériel N°2012-0776/MLAFU-MATCL-SG portant autorisation de cession de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°1141/CVI de Bamako sise à Yirimadio à l'Agence Immobilière « **BATICO-SARL** ».....p999

Arrêté N°2012-0777/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 10a 01ca 31 ca sise à la Zone Aéroportuaire de Bamako-Séno.....p999

MINISTERE DE LA CULTURE

24 février 2012-Arrêté N°2012-0687/MC-SG portant nomination du Chef de l'Unité Programmation et Suivi-Evaluation de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture et Jeunesse.....p1000

24 février 2012-Arrêté N°2012-0688/MC-SG portant nomination du Chef de l'Unité Informatique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture et Jeunesse.....p1000

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2012-293/P-RM DU 19 JUIN 2012 PORTANT ADMISSION D'UN OFFICIER GENERAL DANS LA DEUXIEME SECTION PAR LIMITE D'AGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-366/P-RM du 16 juillet 2002 fixant les avantages et droits accordés aux officiers généraux de la deuxième section ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Général de Division **Souleymane SIDIBE** de la Gendarmerie Nationale Indice 930, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis dans la **deuxième section** à compter du **31 décembre 2011**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-252/P-RM du 18 mai 2012 en ce qui concerne le Général de Division **Souleymane SIDIBE** de la Gendarmerie Nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

DECRET N°2012-294/P-RM DU 19 JUIN 2012 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN MAGISTRAT**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sékou KONARE**, N°Mle 0113-969.K, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} échelon, précédemment en service à l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER), est rappelé à l'activité.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2012**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre****Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA****DECRET N°2012-295/P-RM DU 19 JUIN 2012 PORTANT ADMISSION D'OFFICIERS GENERAUX DANS LA DEUXIEME SECTION PAR LIMITE D'AGE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-366/P-RM du 16 juillet 2002 fixant les avantages et droits accordés aux officiers généraux de la deuxième section ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers généraux des Forces Armées dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis dans la **deuxième section** à compter du **31 décembre 2010** :

ARMEE DE L'AIR :

N°	Prénoms	Nom	Grade	Indice
1	Youssouf	BAMBA	Général de Division	930

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

N°	Prénoms	Nom	Grade	Indice
1	Sirakoro	SANGARE	Général de Brigade	890
2	Idrissa	DJILLA	Général de Brigade	890

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret 2011-425/P-RM du 08 juillet 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2012**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre****Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA****DECRET N°2012-296/P-RM DU 19 JUIN 2012 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR A LA DIRECTION DES ECOLES MILITAIRES****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles Militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Commandant Issa KALOGA** de l'Armée de Terre, est nommé en qualité de **Sous-directeur** des Enseignements et de la Formation à la Direction des Ecoles Militaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2012**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre****Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-297/P-RM DU 19 JUIN 2012
PORTANT NOMINATION DE SOUS-DIRECTEURS
A LA DIRECTION DU COMMISSARIAT DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret N°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés à la **Direction du Commissariat des Armées** en qualité de :

* **Sous Directeur des Subsistances :**

Lieutenant-colonel **Harouna HAIDARA**

* **Sous Directeur de l'Administration du Personnel et des finances :**

Commandant **Abdoul Aziz SANOGO**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-298/P-RM DU 19 JUIN 2012
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN OFFICIER
DES FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Lettre N°124/2001/BVG du 31 octobre 2011 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel-major **Seydou TRAORE** de la Gendarmerie Nationale précédemment détaché au Bureau du Vérificateur Général, est rappelé à l'activité au terme de sa disponibilité.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-299/P-RM DU 19 JUIN 2012 PORTANT
RADIATION D'OFFICIERS SUBALTERNES DES
FORCES ARMEES PAR MESURES DISCIPLINAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers subalternes de la Garde Nationale du Mali dont les noms suivent, sont rayés des effectifs des forces armées par mesures disciplinaires, pour faute grave contre la discipline :

N°	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITES
01	Capitaine	Mohamed Ag	SAID	TINEZI
02	Capitaine	Naka Ag	ARYA	TENEZI
03	Capitaine	Aljimit Ag	SIDI	UMINAB
04	Lieutenant	Youssef Ag	ASSAMATA	UMI
05	Lieutenant	Mohamed Ag	ALAGHFACH	UMI
06	Lieutenant	Mohamed Ibrahim Ag	TANFANE	7° CIE
07	Lieutenant	M'Bareck Ag	MOSSA	7° CIE
08	Lieutenant	Foukala Ag	OUMAR	6° CIE
09	Lieutenant	Boubacar Ag	AGALY	8° CIE
10	Lieutenant	Youssef Ag	MAMA	UMM
11	Sous-lieutenant	Alhousseini Ag	MOHAMED	1° CIE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-300/P-RM DU 19 JUI 2012
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU 20
JUN 2012.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 20 juin 2012 dont l'ordre du jour est joint en annexe.

ARTICLE 2 : le Présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DES MINISTRES
DU MERCREDI 20 JUI 2012**

A/ LEGISLATION

**I. MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE
LA GOUVERNANCE ET DES REFORMES
ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES :**

1°) Projet de décret portant Code de déontologie des agents de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

**II. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :**

2°) Projet de loi portant protection des données à caractères personnel en République du Mali.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

**I. MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE
LA GOUVERNANCE ET DES REFORMES
ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES :**

1°) Communication écrite relative aux résultats de l'enquête légère sur le niveau de satisfaction des usagers des services publics par rapport aux prestations de l'Administration.

**DECRET N°2012-301/PM-RM DU 20 JUI 2012
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU DIRECTEUR DE CABINET DU
PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-195/P-RM du 7 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Souleymane KEBE, Comptable**, est nommé **Attaché de Cabinet** du Directeur de Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°09-532/PM-RM du 5 octobre 2009 portant nomination de Monsieur **Béssirou Oumar DRAME**, Comptable en qualité d'Attaché de Cabinet du Directeur de Cabinet du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2012

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

DECRET N°2012-302/P-RM DU 20 JUIN 2012
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Son Excellence Monsieur **Abolmohssen Charif MOHAMMADI**, Ambassadeur de la République Islamique d'Iran au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2012

P/Le Président de la République par intérim,
Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

DECRET N°2012-303/P-RM DU 20 JUIN 2012
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Son Excellence Monsieur **Karl FLITTNER**, Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne au Mali, est promu au grade de **d'Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2012

P/Le Président de la République par intérim,
Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

DECRET N°2012-304/P-RM DU 20 JUIN 2012
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Son Excellence Monsieur **Mankeur N'DIAYE**, Ambassadeur de la République du Sénégal au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-305/P-RM DU 20 JUIN 2012
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Son Excellence Madame **Virginie SAINT-LOUIS**, Ambassadeur de la République du Canada au Mali, est promue au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-306/PM-RM DU 21 JUIN 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
Vu le Décret n°2012-195/P-RM du 7 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Zeïnabou Boubacar DJITEYE**, N°Mle **385-57.P**, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général est nommée **Conseiller spécial du Premier ministre** avec rang de Chef de Cabinet, chargée du suivie de la mise en œuvre des recommandations du forum national sur l'éducation.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2012

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-307/P-RM DU 21 JUIN 2012
PORTANT NOMINATION A LA COUR SUPREME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant Loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à la Cour Suprême en qualité de :

Conseillers à la Section Judiciaire :

- Monsieur **Boubacar DICKO**, N°Mle 287-46.C, Magistrat ;
- Monsieur **Wafi OUGADEYE**, N°Mle 380-70.F, Magistrat ;
- Monsieur **Mamadou OUATTARA**, N°Mle 287-50.G, Magistrat ;

Conseiller à la Section des Comptes :

- Monsieur **Moussa KEITA**, N°Mle 287-52.J, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2012

**Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2012-308/P-RM DU 21 JUN 2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE
L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;
Vu le Décret N°2011-604/P-RM du 19 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;
Vu le Décret N°2011-605/P-RM du 19 septembre 2011 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;
Vu le Décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadou MAGASSOUBA**, N°Mle 434-10.L, Magistrat, est nommé **Directeur National de l'Administration de la Justice**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-158/P-RM du 18 mars 2008 portant nomination de Monsieur **Christian Idrissa DIASSANA**, N°Mle 775-11.Y, Magistrat en qualité de **Directeur National de l'Administration de la Justice**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-309/P-RM DU 21 JUN 2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT
NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°01-037/P-RM du 15 août 2001 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
Vu le Décret N°01-493/P-RM du 11 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
Vu le Décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Modibo KONATE**, N°Mle 495-56.N, Magistrat, est nommé **Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°93-326/P-RM du 15 septembre 1993 portant nomination de Monsieur **Oumarou Bocar**, N°Mle 397-16.T, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon en qualité de **Directeur Général** de l'Institut National de Formation Judiciaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-310/P-RM DU 21 JUIN 2012
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU
COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Monsieur Djibril KANE, N°Mle 939-44.K, Magistrat ;

II- Chef de Cabinet :

- Madame **Diarrah COULIBALY**, N°Mle 939-63.G, Magistrate ;

III- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Sékou TRAORE**, N°Mle 0111-285.K, Magistrat ;

- Monsieur **Oumar KOUYATE**, N°Mle 0118-326.L, Magistrat ;

- Monsieur **Sékou KONARE**, N°Mle 0113-969.K, Magistrat ;

IV- Chargés de mission :

- Monsieur **Zoumana FANE**, Juriste ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2012

**P/Le Président de la République,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Communication des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°2012-0781/MET-SG DU 6 MARS 2012
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DES ACADEMIES
D'ENSEIGNEMENT.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de chacune des dix sept (17) Académies d'Enseignement une régie spéciale d'avances pour l'année scolaire 2011-2012.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives aux frais d'organisation des examens de fin d'année pour l'année scolaire 2011-2012, au titre de l'exercice budgétaire 2012.

La régie spéciale d'avances prend fin au terme des opérations liées à cette activité et au plus tard le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire 2012.

ARTICLE 3 : Les Ordonnateurs des dépenses exécutées par les régies spéciales d'avances sont les Directeurs Régionaux du Budget qui doivent obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement des régisseurs.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites aux régisseurs ne peut excéder la somme de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être déposés dans des comptes de dépôt ouverts à cet effet par chaque Trésorier Payeur Régional correspondant et le Receveur Général du District de Bamako intitulé «Régie Spéciale d'avances des Académies d'Enseignement exercice 2012».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que chaque régisseur est autorisé à détenir en espèce est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

L'avance est faite au moyen d'un mandat de paiement émis par les différents Directeurs Régionaux du Budget.

ARTICLE 6 : Les différentes Trésoreries Régionales et la Recette Générale du District de Bamako sont les postes comptables publics de rattachement desdites régies.

ARTICLE 7 : Chaque régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Régional ou au Receveur Général du District de Bamako les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice 2012.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par les différents régisseurs et dont le montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par des états récapitulatifs visés par les Directeurs des Académies de chaque circonscription.

ARTICLE 9 : Les Régisseurs sont soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, des Trésoriers Payeurs Régionaux ou du Receveur Général du District de Bamako et des Directeurs des Académies d'Enseignement.

ARTICLE 10 : Les Régisseurs sont soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Chaque régisseur est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur leurs biens meubles d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Ils perçoivent une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les Régisseurs doivent tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie d'avances sont arrêtées en cas de changement de Régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2012.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

ARRETE N°2012-0782/MEF-SG DU 6 MARS 2012 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX AMPHITHEATRES ET D'UNE CANTINE SUR LE CAMPUS UNIVERSITAIRE DE BADALABOUGOU.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de construction de deux amphithéâtres et d'une cantine sur le campus universitaire de Badalabougou.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux produits alimentaires, outillages, carburants, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Projet de construction de deux amphithéâtres et d'une cantine sur le campus universitaire de Badalabougou.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali. Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs l'exécution du Projet de construction de deux amphithéâtres et d'une cantine sur le campus universitaire de Badalabougou, ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du Projet sont exonérés de tous impôts, droits et taxes sur :

- les matériels, matériaux et produits désignés à la réalisation du projet et les articles d'usage courant pour les techniciens chinois ;
- le recrutement de la main-d'œuvre locale ;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la loi n°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la loi n°05-18 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 août 2012, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2012

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**ARRETE N°2012-0783/MEF-SG DU 6 MARS 2012
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'ANNEE 2012 DE L'INSTITUT D'ECONOMIE
RURALE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2012 le Budget de l'Institut d'Economie Rurale, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Huit milliards cent trente deux millions six cent cinquante cinq mille cent quatre vingt dix (8 132 655 190) F CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES :

1. Financement intérieur.....3 543 748 185 F CFA

- Contribution de l'Etat.....3 031 136 000 F CFA
* Subvention au fonctionnement.....2 921 136 000 F CFA
* Financement BSI.....110 000 000 F CFA

- Appui CMDT.....165 000 000 F CFA
- Appui Office du Niger.....272 612 000 F CFA
- Recettes propres.....75 000 000 F CFA

2. Financement extérieur.....4 588 907 005 F CFA

- Autres partenaires.....4 588 908 005 F CFA

Total des Ressources.....8 132 655 190 F CFA

DEPENSES :

- Dépenses Personnel.....2 049 843 000 F CFA
- Fonctionnement.....678 718 000 F CFA
- Equipement-Investissement.....440 845 000 F CFA
- Dépenses Recherche – Formation...4 963 249 190 F CFA

Total des dépenses.....8 132 655 190 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie
et des
Finances Chargé du Budget,**
Sambou WAGUE

**ARRETE N°2012-0784/MEF-SG DU 6 MARS 2012
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes entrant dans le cadre de la mise en œuvre des activités de l'Inspection de l'Agriculture.

La régie spéciale d'avances prend fin au terme des opérations liées aux activités de l'Inspection de l'Agriculture et au plus tard le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avance est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au Régisseur ne peut excéder la somme de trente millions (30 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie sont imputés à un compte de dépôt des Régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé «Régie spéciale Inspection Agriculture».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le Régisseur est autorisé à détenir en espèce est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : Le poste comptable public de rattachement de la régie spéciale d'avances est la Paierie Générale du Trésor.

ARTICLE 7 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont le montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatifs visés par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie d'avances sont arrêtées en cas de changement de Régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ARRETE N°2012-0785/MEF-SG DU 6 MARS 2012
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°06-3243/MEF-SG DU 29 DECEMBRE 2006 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLIABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE, D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL DANS LES REGIONS DE KOULIKORO, SEGOU ET MOPTI.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté n°06-3243/MEF-SG du 29 décembre 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 13 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ARRETE N°2012-0808/MEF-SG DU 7 MARS 2012
PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA MAISON DU HADJ AU TITRE DE L'ANNEE 2012.**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de la Maison du Hadj pour l'exercice 2012, arrêté à la somme de Deux cent soixante sept millions cinq mille (267 005 000) Francs CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Fonds propres.....	202 200 000 F CFA
- Budget de l'Etat.....	64 805 000 F CFA
Total.....	267 005 000 F CFA

DEPENSES :

- Dépenses de personnel.....	22 980 507 F CFA
- Dépenses matériels et fonctionnement..	190 893 142 F CFA
- Dépenses en investissement.....	53 131 351 F CFA

Total.....267 005 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mars 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
L'Economie et des Finances Chargé du Budget
Sambou WAGUE**

**ARRETE N°2012-0809/MEF-SG DU 7 MARS 2012
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2012 DE L'INSTITUT NATIONAL DE
RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE (INRSP).**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget pour l'exercice 2012 de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) pour un montant de Deux milliards quatre cent trente trois millions cinq cent quatre vingt seize mille sept cent quatre vingt dix sept (2 433 596 797) F CFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat.....1 693 351 000 F CFA
- Ressources propres.....305 000 000 F CFA
- Financements extérieurs.....435 245 797 F CFA

Total Recettes.....2 433 596 797 F CFA

DEPENSES :

- Personnel.....708 729 000 F CFA
- Fonctionnement.....691 767 000 F CFA
- Etudes et recherches.....190 000 000 F CFA
- Investissement.....843 100 797 F CFA

Total Dépenses.....2 433 596 797 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mars 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
L'Economie et des Finances Chargé du Budget
Sambou WAGUE**

**ARRETE N°2012-0810/MEF-SG DU 7 MARS 2012
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation des Conférences Internationales et Visites des Hautes Personnalités Etrangères au Mali et à la prise en charge des frais de transports et de mission de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires pendant l'exercice budgétaire 2012.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à cette organisation et au plus tard le 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé «Organisation des Conférences internationales Affaires Etrangères».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire 2012.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2011-4500/MEF-SG du 10 novembre 2011, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ARRETE N°2012-0835/MEF-SG DU 9 MARS 2012
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre des dépenses urgentes consécutives aux activités d'organisation de la campagne de reboisement au titre l'exercice 2012.

La régie spéciale prendra fin au plus tard le 31 décembre 2012, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cinquante millions (50 000 000) francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) « M.E.A. : Régie Spéciale : organisation de la campagne de reboisement au titre l'exercice 2012 ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2012 date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 09 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ARRETE N°2012-0836/MEF-SG DU 9 MARS 2012
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DU MINISTERE DE
L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION, ET DES
LANGUES NATIONALES (MEALN).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre des dépenses urgentes liées au Programme d'Investissement Sectoriel de l'Education (PISE III).

La régie prendra fin au plus tard le 31 décembre 2012, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trois cent cinquante millions (350 000 000) francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie Spéciale Organisation des examens de fin d'année 2012 ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2012 date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre fin de l'exercice budgétaire. A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ARRETE N°2012-0837/MEF-SG DU 9 MARS 2012
PORTANT LISTE DES CABINETS ET SOCIETES DE
COURTAGE EN ASSURANCE POUR L'EXERCICE
2012.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les Etats membres de la CIMA, il est établi annuellement une liste des cabinets et sociétés de courtage en assurance.

ARTICLE 2 : La liste des cabinets et sociétés de courtage en assurance habilités à présenter des opérations de courtage en assurance sur le territoire malien au cours de l'année 2012 est fixée comme suit :

N°	RAISON SOCIALE	DIRIGEANTS
1	GASPAR CONSULT	Bakary CAMARA
2	GRAS SAVOYE	Madame SIDIBE Maryvonne
3	SAFCAR-MARSH	Bakary CAMARA
4	CIRAS	Aïssata dite Hélène CAMARA
5	ASSUR 6	Mamadou CISSE
6	MADAME KEITA DJENEBA DIALLO	Madame KEITA Djénèba DIALLO
7	NOOR-ASSUR	Moussa DIAWARA
8	SAREC	Hamadine Manga ONGOIBA
9	SOMACAR	Madame KONIPO Maya CISSE
10	ACTIVA-ASSUR	Mamadou dit Korodian SOUSSOKO
11	TROPIC ASSURANCES	Modibo DIARRA
12	AFRIC ASSUR	Dio TRAORE
13	OCRA	Boubacar KALOGA
14	CABINET DE COURTAGE LE SOLEIL	Abdoul M'BODJ
15	CABINET LAKANA	Mouminou SANOGO
16	ALLYALH SARL	Cheickna DIAWARA
17	CRESPA-MAL	Diadji SACKO
18	CRG	Moussa Youssouf THIAM
19	HKT CONSEIL	Amadou BEIDI TALL
20	NIONO TRADE	Madame HAIDARA Fatoumata BABY
21	DIAHARALA	Madame KANTE Binta TOURE
22	AZUR ASSUR	Souleymane CISSE
23	MCAR	Madame TRAORE Assétou DIARRA
24	BCAR	Moussa Ben Déka DIABATE
25	REZO	Hibrahim HACKO
26	MASSARAMA CONSEIL	Drissa KONARE
27	ASSURLAND	Mariam SIDIBE
28	QUID ASSURANCES	Saïdou Macki TALL
29	CCAR	Abdoulaye CISSE
30	GCAR	Ousmane Oumar MAIGA
31	LE GUIDE	Moumouni SANGARE
32	CONTINENTAL	Alassane TOURE

ARTICLE 3 : Il est interdit aux entreprises d'assurances de souscrire des contrats d'assurances par l'intermédiaire de cabinets et de courtiers en assurance non autorisés sous peine des sanctions prévues à l'article 312 du code des assurances.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ARRETE N°2012-0840/MEF-SG DU 9 MARS 2012
PORTANT APPROBATION DU BUDGET 2012 DE
L'OFFICE DE LA HAUTE VALLEE DU NIGER
(OHVN).**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2012 le budget de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN), arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de **Neuf milliards neuf cent quatre vingt treize millions huit cent soixante treize mille cinq cent 9 993 873 500) F CFA**, suivant le développement ci-après :

RECETTES

1.1. Subvention de l'Etat :

- Subvention aux organismes publics...194 676 000 F CFA
- Subvention personnel EPA.....324 684 000 F CFA

- Subvention aux dépenses
d'Investissement.....150 000 000 F CFA

- Subvention Budget Spécial
d'Investissement.....300 000 000 F CFA

Total subvention de l'Etat.....969 360 000 F CFA

1.2. Ressources Propres :

- Cession coton conventionnel.....5 842 680 400 F CFA
- Cession coton biologique.....160 883 100 F CFA
- Cession de sésame biologique.....803 510 000 F CFA
- Cession amendes Karité.....22 500 000 F CFA
- Cession de sésame conventionnel.....52 000 000 F CFA
- Cession graine de soja.....31 500 000 F CFA
- Cession graine baobab.....8 300 000 F CFA
- Cession intrants et matériels.....2 018 340 000 F CFA
- Remboursement engins à deux roues...15 000 000 F CFA
- Prestations sur Camions.....17 000 000 F CFA

Total Ressources propres..... 8 971 713 500 F CFA

1.3. Subvention Extérieure :

- Programme GIPD.....3 800 000 F CFA
- Programme IPM.....36 000 000 F CFA

- Programme Emile Noel/
Yves Rochers..... 13 000 000 F CFA

Total Subvention Extérieure.....52 800 000 F CFA

TOTAL GENERAL DES RECETTES..9 993 873 500 F CFA

DEPENSES

- Personnel.....582 684 000 F CFA
- Fonctionnement.....387 519 100 F CFA
- Investissement.....736 800 000 F CFA
- Autres Dépenses (culture de rente)....8 286 870 400 F CFA

Total Général des Dépenses.....9 993 873 500 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 9 mars 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Sambou WAGUE**

**ARRETE N°2012-0841/MEF-SG DU 9 MARS 2012
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2012 DU CENTRE DE RECHERCHE,
D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION POUR LA
SURVIE DE L'ENFANT (CREDOS).**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant pour l'exercice 2012 arrêté à la somme de **Trois cent quarante six millions huit cent cinquante un mille (346 851 000) F CFA** suivant la répartition ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat.....316 351 000 F CFA
- Ressources propres.....30 500 000 F CFA

Total des Recettes.....346 851 000 F CFA

DEPENSES :

- Personnel.....	127 040 000 F CFA
- Fonctionnement.....	107 437 000 F CFA
- Etudes et Recherches.....	74 892 000 F CFA
- Investissement.....	7 482 000 F CFA

Total des Dépenses.....346 851 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mars 2012

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Sambou WAGUE

ARRETE N°2012-0842/MEF-SG DU 9 MARS 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2012 DE LA CITE DES ENFANTS.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget de la Cité des Enfants pour l'exercice 2012 arrêté à la somme de : **Six cent dix millions trois cent vingt trois mille (610 323 000) Francs CFA** suivant le développement ci-après :

I. RECETTES :

- Recettes propres.....	35 000 000 F CFA
- Subvention de l'Etat.....	570 323 000 F CFA
- Subvention des partenaires.....	5 000 000 F CFA

Total.....610 323 000 F CFA

II. DEPENSES :

- Personnel.....	59 874 000 F CFA
- Fonctionnement.....	250 449 000 F CFA
- Equipement et investissement.....	300 000 000 F CFA

Total.....610 323 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mars 2012

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Sambou WAGUE

ARRETE N°2012-0843/MEF-SG DU 9 MARS 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'HOPITAL DE GAO POUR L'EXERCICE 2012.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget de l'Hôpital de Gao pour l'exercice 2012 arrêté à la somme de : **Huit cent cinquante six millions six cent quarante cinq huit cent dix (856 645 810) Francs CFA** suivant la répartition ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat.....	473 800 000 F CFA
- Ressources propres.....	382 845 810 F CFA

Total des Recettes.....856 645 810 F CFA

DEPENSES :

- Personnel.....	286 732 656 F CFA
- Fonctionnement.....	512 872 154 F CFA
- Equipement - investissement.....	57 041 000 F CFA

Total des Dépenses.....856 645 810 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mars 2012

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Sambou WAGUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0854/MEF-SG DU 12 MARS 2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DU PROJET D'APPUI AU PROGRAMME SECTORIEL EAU ET ASSAINISSEMENT DANO-SUEDOIS (PADS-PROSEA).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moussa COULIBALY N°Mle N°0113-465M Inspecteur des Finances, de 3^{ème}, classe, 5^{ème} échelon, est nommé Régisseur spécial d'avances auprès du projet d'appui au programme sectoriel eau et assainissement Dano-Suédois.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°08-1226/MF-MS-SG du 07 mai 2008 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Habib OUANE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0863/MEF-SG DU 12 MARS 2012 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE DU CENTRE DE RECHERCHE ET DE LUTTE CONTRE LA DREPANOCYTOSE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Simbo OUATTARA N°Mle N°0123-442-A Inspecteur du Trésor, de 3^{ème}, classe, 3^{ème} échelon, est nommé Agent Comptable du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose (CRLD).

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté Interministériel N°09-3597/MEF-MS-SG du 04 décembre 2012 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le Ministre de la Santé,
Madame DIALLO MADELEINE BA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0865/MEF-MDSSPA-SG DU 12 MARS 2012 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'OBSERVATOIRE DU DEVELOPPEMENT HUMAIN DURABLE ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE (ODHDLCP).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Djougou DIALLO, N°Mle 985-44-K, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, est nommé Agent Comptable de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de Lutte Contre la Pauvreté. Hd

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,
Harouna CISSE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0895/MEF-MDSSPA-SG DU 13 MARS 2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DELA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA REFORME DE L'ETAT.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE LA REFORME DE L'ETAT.**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Namory KEITA N°MLE 484-35-P**, Inspecteur du Trésor, de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, est nommé Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Reforme de l'Etat.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions de l'arrêté interministériel n°08-1226/MF-MS du 07 mai 2008 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2012

**Le Ministre de la Reforme de l'Etat,
Daba DIAWARA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

ARRETE N°2012-0896/MEF-SG DU 13 MARS 2012 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE L'INSPECTION DES FINANCES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de l'Inspection des Finances.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives aux frais de mission de contrôle et d'audit des départements ministériels, de formation et de fonctionnement.

La régie prend fin aux termes des activités et au plus tard le 31 décembre 2012, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est l'Inspecteur en Chef des Finances qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé «Régie Spéciale Inspection des Finances ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2012 date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectuées dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par l'Inspecteur en Chef des Finances.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre fin de l'exercice budgétaire. A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2012
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ARRETE N°2012-0897/MEF-SG DU 13 MARS 2012
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU
MARCHE N°0019/DGMP-DSP-2011 RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA
DIRECTION NATIONALE DES EAUX ET FORETS.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, CHARGE
DU BUDGET.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2012 et 2013, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, modifié.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2012
Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Sambou WAGUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0898/MEF-
MA-SG DU 13 MARS 2012 PORTANT NOMINATION
D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA
DIRECTION NATIONALE DE L'AGRICULTURE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Djénèba FOFANA**, N°Mle 454-22-A, Adjoint du Trésor de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, est nommée régisseur de recettes auprès de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur de recettes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2012

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ARRETE N°2012-0904/MEF-SG DU 14 MARS 2012
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AU PROGRAMMES D'IRRIGATION DE
PROXIMITE AUX PAYS DOGON, DANS LE
BELEDOUGOU ET DANS LA REGION DE SIKASSO
(IPRO-DB ; IPRO-SI).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux Programmes d'Irrigation de Proximité aux Pays Dogon, dans le Béledougou et dans la région de Sikasso (IPRO-DB ; IPRO-SI).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON
DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises
à l'importation.

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des programmes visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des programmes.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution des programmes visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre des Programmes.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des Programmes d'Irrigation de Proximité aux Pays Dogon, dans le Bélédougou et dans la région de Sikasso (IPRO-DB ; IPRO-SI).

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution des Programmes d'Irrigation de Proximité aux Pays Dogon, dans le Bélédougou et dans la région de Sikasso (IPRO-DB ; IPRO-SI), ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la loi n°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la loi n°05-18 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2013, date d'achèvement des programmes.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

ARRETE N°2012/0702/MIIC-SG DU 27 FEVRIER 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE LA SOCIETE « MAMADOU ET BINETA » SARL A DRAMANEBOUGOU - WOYOWAYANKO (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement privé d'enseignement fondamental sis à Dramanebougou-Woyowayanko, route de Sébénikoro, de la Société « MAMADOU ET BINETA » SARL, Sébénikoro, près de la Cité SOMAPIM, Bamako, Tél. : 76 43 33 83 /66 67 96 63, est agréé au « Régime A » du Code des Investissement.

ARTICLE 2 : La Société « MAMADOU ET BINETA » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'établissement susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les Bénéficiaires Industriels et Commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « MAMADOU ET BINETA » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre millions huit cent vingt huit mille (104 828 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 412 000 FCFA
* génie civil.....	67 550 000 FCFA
* équipements et matériels.....	18 600 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	8 450 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	6 816 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;

- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts à la Direction Nationale de l'Education de Base ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « MAMADOU ET BINETA » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2012

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA**

ARRETE N°2012-0711/MIIC-SG DU 28 FEVRIER 2012 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILLES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société **DHRUV MINERALS AND METALS MALI SARL**, dont le siège est à Bamako, Cité du Niger 2, Villa OCEANIA XIV BP E 88

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, de la Société **DHRUV MINERALS AND METALS MALI SARL** est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société **DHRUV MINERALS AND METALS MALI SARL** doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2012

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

ARRETE N°2012-0712/MIIC-SG DU 28 FEVRIER 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'AGENCE DE VOYAGES DENOMMEE « KOUREKAMA VOYAGES » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Agence de voyages dénommée « **KOUREKAMA VOYAGES** » sise à Bamako, de la Société « **KOUREKAMA VOYAGES** » SARL, Bozola, Boulevard du Peuple, face Immeuble NIMAGALA, BP : 2518, Bamako, Tel. : 20 72 41 80, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **KOUREKAMA VOYAGES** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation, de l'exploitation de l'Agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « **KOUREKAMA VOYAGES** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente huit millions soixante neuf mille (38 069 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 546 000 FCFA
* aménagements et installations.....	1 250 000 FCFA
* équipements.....	9 400 000 FCFA
* matériel roulant.....	16 000 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 400 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	6 473 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2012

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

ARRETE N°2012/0749/MIIC-SG DU 1 MARS 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET D'ALIMENTS POUR BETAIL DE LA SOCIETE « FUYUAN » SARL DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE DJOLIBA, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour bétail dans la zone industrielle de Djoliba , Cercle de Kati, de la **Société « FUYUAN » SARL**, Magnambougou, rue 51, porte 72, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissement.

ARTICLE 2 : La **Société « FUYUAN » SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur la société et de l'impôt sur les industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **Société « FUYUAN » SARL** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix huit millions cent vingt mille (118 120 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 656 000 FCFA
 * terrain.....6 000 000 FCFA
 * aménagements-installations.....8 000 000 FCFA
 * constructions.....5 000 000 FCFA

* équipements de production.....4 000 000 FCFA
 * matériel et mobilier de bureau.....20 500 000 FCFA
 * matériel roulant.....4 500 000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....67 120 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
 - soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : La **Société « FUYUAN » SARL** est seule garante de l'approvisionnement régulier de l'unité en matières premières oléagineuses.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « FUYUAN » SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2012

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°0749/MIIC-SG DU 1^{er} MARS 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour bétail à Djoliba (Kati) de la Société « FUYUAN » SARL sise Magnambougou, rue 51, porte 72, Bamako.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unités)
Presse rotative 6 YZ-160	03
Presse hydraulique	02
Machine de pâte de sésame	01
Machine à décorative	02
Tente	04
Unité de décorticage de graines	01

Désignation	Quantité (en unités)
Unité de raffinage	02
Unité d'huilerie	02
Unité d'aliment Bétail	01
Groupe électrogène, 150 KVA	02

ARRETE N°2012 N°0750/MIIC-SG DU 1^{ER} MARS 2012 COMPLETANT L'ANNEXE A L'ARRETE N°10-0722/MIIC DU 17 MARS 2010, PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FERME PISCICOLE ET DE PRODUCTION D'ALIMENTS BETAIL DE LA SOCIETE « FERME PISCICOLE BOUBACAR DIALLO-SARL » SISE A BAGUINEDA (CERCLE DE KATI)

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°10-0722/MIIC du 17 mars 2010, portant agrément au Code des Investissements de la Ferme piscicole et de production d'aliments bétail à Baguineda (Cercle de Kati), de la Société « FERME PISCICOLE BOUBACAR DIALLO » SARL, Médina-Coura, Rue 20, BP 1819, Immeuble SITAN, Bamako, Tél. : 66 78 25 21 /2021 74 32, est complétée par la liste des équipements à importer, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances, ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2012

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°0750/MIIC-SG DU 1^{ER} MARS 2012 complément de l'Annexe à l'Arrêté N°10-0722/MIIC du 17 mars 2010, portant agrément au Code des Investissements de la « Ferme piscicole et de production d'aliments bétail » à Tinima (Baguineda) cercle de Kati, de la Société « FERME PISCICOLE BOUBA CAR DIALLO-SARL » sise à Médina-Coura, Rue 20, BP 1819, Immeuble B, Imm Sitan, Bamako.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unités)
Filtre bobiné à, bras collecteurs O 160Ø mm avec accessoires	02
Batterie manuelle 5 vannes papillon PVC O 110 + accessoires	02
Sable 0.5-1.6	196
Gravier 2-4 mm	38
UV DZI 430 + accessoires	02
Cage MAX 525 (en 2 systèmes à assembler 17 cages)	34
Cage MAX 525 (en 2 systèmes à assembler 8 cages)	08
Cage MAX 525 (en 2 systèmes à assembler 10 cages)	20
Aérateur à parles PWA	12
Aérateur Hobby III	12
Bac subcarré	16
Grille de fond	16
Evacuation télescopique	16
Filtre à sable	02

Désignation	Quantité (en unités)
Batterie manuelle 5 vannes O 110 /	02
Sable 0.5-1.6	194
Gravier 2-4 mm	38
UV DZI 430	02
Nourrisseur à tapis	16
Nourrisseur pendulaire	34
Cuve de transport 800 l	01
Vanne interne guillotine	02
Patte de fixation, set	02
Cuve de transport 1050 l	01
Diffuseur 02 Wedge-LOCK, 8 voies	02
Diffuseur 02 Trac-LOCK, 3 voies	05
Diffuseur 02 Wedge-LOCK, 6 voies	12
Vanne 02	19
Tuyau oxygène en caoutchouc	02
Vanne guillotine 63 mm	05
Vanne guillotine 110 mm	10
Trémie 2 quintaux avec accessoires	01
Ecloserie complète, composé de 40 cuves, 40 filtres UV, 40 pompes, 40 bacs de 100l chacun	01
Vis élévatrice	01
Descente orientale avec tuyau métallique	01
Disjoncteur magnéto- thermique	01
Collier de suspension	01
Trémie d'alimentation galvanisée pour chargement au godet	01
Trappe à glissière	01
Détecteur de niveau électronique + accessoires	02
Laminoir	01
Câblage du disjoncteur	01
Convoyeur à bande	01
Disjoncteur magnéto- thermique avec bobine	01
Marteau pour broyeur	02
Grille pour tamiseur	03
Caméra LA 448	06
Caméra LA 1000 P IR	02
Caméra LA 102 3D	01
Caméra LA 2398 DIR	08
Caméra LA 400	10
Caméra LA 501	08
Caméra LA 12 V	10
Caméra LA 3916 16 CH DVR	01
Caméra LA 1000G IR-ALL DVR	03
Caméra LA 1000GB	03
Caméra LA 90 LED 3.6 mm	16
Caméra LA 90 LED 6 mm	16
Caméra LA 90 LED 8 mm	16
Lampe de jardin avec accessoires	20
Panneau solaire 150 W et accessoires	20
Système solaire 300 W et accessoires	02
Système solaire 50 W et accessoires	01

**ARRETE N°2012/0751/MIIC-SG DU 1^{er} MARS 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE
L'UNITE DE FABRICATION D'ACETYLENE ET
D'OXYGENE DE LA SOCIETE « AIR LIQUIDE
MALI » SA A SOTUBA, BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'extension de l'unité de fabrication d'acétylène et d'oxygène de la Société « **AIR LIQUIDE MALI** » SA sise dans la zone industrielle de Sotuba, BP 05, Bamako, Tél. : (+223) 20 21 3 94 / 20 21 04 86 /8 Fax : 20 21 47 32, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **AIR LIQUIDE MALI** » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation de l'extension susvisée, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (01) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **AIR LIQUIDE MALI** » SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six trente un millions cent soixante quatre mille (631 164 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	5 000 000 FCFA
* génie-civil-construction.....	11 520 000 FCFA
* matériels-équipements.....	580 644 000 FCFA
* matériels roulants.....	34 000 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **AIR LIQUIDE MALI** » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2012

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du
Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°0751/MIIC-SG DU 1^{er} MARS 2012 portant agrément au Code des
Investissements de l'extension de l'unité de fabrication d'acétylène et d'oxygène à Bamako de la Société
« AIR LIQUIDE MALI » SA sise dans la zone industrielle de Bamako BP 05, Bamako.**

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unités)
Générateur d'oxygène -0800X5 sur conteneur	01
Réservoir d'oxygène de 1 500 litres avec filtre	01
Compresseur d'air- GA 160-7.5FAD 30,3m ³ /min	02
Sécheur fruilaire ACT600	02
Pack de filtre FA400 (1 micron & 0.1 micron)	02
Réservoir d'air de 1 500 litres	01
Compresseur d'oxygène Haug VTOGX120 LM-L9bar (g) cabine de contrôle	01
Graisse oxygène « oxygenoex »	02
Pack de service incluant huile pour compresseur d'air GA 160	04
Pack de service pour filtres fruilaire FA 400	04
Ensemble de pièces de rechange pour compresseur d'oxygène Haug	01

Désignation	Quantité (en unités)
Unité mobile de production d'oxygène	01
Véhicule Pick-Up	02
Emballage (bouteilles) +chapeau +robinet	700

**ARRETE N°2012/0752/MIIC-SG DU 1^{ER} MARS 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION
DE BOISSONS GAZEUSES DE LA SOCIETE
« INTERNATIONAL BRASSERIE BAMAKO », « I.B.B-
SARL » A DIALAKOROBOUGOU (CERCLE DE KATI)**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de boissons gazeuses sise dans la zone industrielle de Dialakorobougou, de la Société « **INTERNATIONAL BRASSERIE BAMAKO** », « **I.B.B-SARL** », sise à Badalabougou Est, rue 34, porte 2, Bamako, Tél. : 64 55 00 07, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **I.B.B-SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **I.B.B-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent trente millions cent douze mille (330 112 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....11 846 000 FCFA
* terrain.....10 000 000 FCFA
* aménagement-installation.....1 500 000 FCFA
* constructions.....75 000 000 FCFA
* équipements.....123 400 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....5 450 000 FCFA
* matériel roulant.....76 900 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....35 666 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **I.B.B-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2012

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du
Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA**

**ARRETE N°2012-0766/MIIC-SG DU 05 MARS 2012
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A
L'AGENCE A L'HOTEL DENOMME « BAMAKO
PLAGE » DE LA SOCIETE « BAMAKO PLAGE-
SARL » A TROKOROBOUGOU, BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé « **BAMAKO PLAGE** » sis à Torokorobougou, rue 392, porte : 84, Bamako, Tél. : 65 79 01 35 / 76 32 77 88, de la Société « **BAMAKO PLAGE-SARL** » Torokorobougou, près du centre d'entraînement Djoliba AC, Bamako, Tél. : 76 32 77 88/ 65 79 01 35, est agréée au « **Régime B** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **BAMAKO PLAGE-SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « **BAMAKO PLAGE-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent un millions huit quatre vingt quatorze mille (101 894 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 200 000 FCFA
* aménagements et installations.....	30 000 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	53 500 000 FCFA
* matériel roulant.....	5 300 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	11 894 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt sept (27) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **BAMAKO PLACE-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2012

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

ARRETE N°2012/0767/MIIC-SG DU 05 MARS 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DENOMME « CENTRE DE FORMATION TINDEHOU DE TOMBOUCTOU » « C.F.T.T » DE MONSIEUR CHIRFI MOHAMED LAMINE A TOMBOUCTOU.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre de Formation Tindéhou de Tombouctou », « C.F.T.T » à Tombouctou, de **Monsieur Chirfi Mohamed Lamine**, Badjindé, rue 287, porte 21, Tombouctou, Tél. : 76 38 49 00, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Chirfi Mohamed Lamine** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son établissement, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Chirfi Mohamed Lamine** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt huit millions sept cent soixante sept mille (28 767 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	360 000 FCFA
* aménagements et installations.....	4 500 000 FCFA
* équipements et matériels.....	12 900 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 965 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Chirfi Mohamed Lamine** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2012

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

ARRETE N°2012/0909/MIIC-SG DU 14 MARS 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE D'ARCHIVAGE DE LA SOCIETE « SOW CONSULTING » SARL, « SC » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise d'archivage de la Société « **SOW CONSULTING** » SARL, « **SC** » SARL sise à Korofina Nord, Rue 176, porte 466, BP. : 2851, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **SC** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **SC** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quinze millions six cent soixante cinq mille (15 665 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	200 000 FCFA
* aménagements-installations.....	2 000 000 FCFA
* équipements.....	5 729 000 FCFA
* matériel roulant.....	3 875 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	788 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	3 073 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SC** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2012

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

ARRETE N°2012/0910/MIIC-SG DU 14 MARS 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE BOUTEILLES PLASTIQUES DE MONSIEUR IBRAHIMA GASSAMA A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de bouteilles plastiques sise dans la zone industrielle de Bamako de **Monsieur Ibrahima GASSAMA**, Missira, rue 12, porte 1273, Bamako, Tél. : 76 20 49 24, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Ibrahima GASSAMA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Ibrahima GASSAMA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt quinze millions huit cent quarante cinq mille (194 845 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4 000 000 FCFA
* aménagements-installations.....	45 500 000 FCFA
* équipements.....	95 636 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 000 000 FCFA
* matériel roulant.....	25 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	21 709 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer trente trois (33) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Ibrahima GASSAMA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2012

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

**ARRETE N°2012/0911/MIIC-SG DU 14 MARS 2012
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRICATION
 DE SAVON DE MONSIEUR MOUSSA DIARRA A
 FANA, CERCLE DE DOÏLA.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de fabrication de savon sise à Fana, Cercle de Doïla, de **Monsieur Moussa DIARRA**, demeurant à Banankabougou, Fana, Cercle de Doïla, Tél. :66 64 60 04, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Moussa DIARRA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Moussa DIARRA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante millions neuf cent quinze mille (50 915 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	5 063 000 FCFA
* construction.....	21 352 000 FCFA
* aménagement-installation.....	1 200 000 FCFA
* équipements.....	12 000 000 FCFA
* matériel roulant.....	6 000 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	300 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 000 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;
 - offrir à la clientèle du savon de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Moussa DIARRA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2012

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

**ARRETE N°2012/1049/MIIC-SG DU 21 MARS 2012
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS L'ENTREPRISE DE FORAGE
 DENOMMEE « CISSE-FORAGES » DE LA SOCIETE
 « CISSE-FORAGE » SARLA TITIBOUGOU, CERCLE
 DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de forage dénommée « **CISSE-FORAGE** » de la **Société « CISSE-FORAGE » SARL** à Titibougou, route de Koulikoro, tournant de Fombabougou, Tél. : 76 42 31 00 / 76 17 30 05/ 44 38 61 96, Cercle de Kati, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « CISSE-FORAGE » SARL** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **Société « CISSE-FORAGE » SARL** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trente sept millions deux cent soixante deux mille (1 037 262 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....2 200 000 FCFA
 * constructions-aménagements.....13 914 000 FCFA
 * équipements.....902 428 000 FCFA

* matériel roulant.....92 135 000 FCFA
 * charges financières.....900 000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....23 030 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente six (36) emplois ;

- offrir à la clientèle des forages de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « CISSE-FORAGE » SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2012

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-1049/MIIC-SG DU 21 MARS 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de forage dénommée « CISSE-FORAGE » SARL, sise à Titibougou, route de Koulikoro, tournant de Fombabougou, Bamako.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Machine de forage S700CM sur camion Mercedes ACTROS3331A 6*6	01
Option graisseur de ligne	01
Option mors doubles	01
Option treuil 1 T	01
Option pompe à mousse	01
Compresseur AC XRHS366CD sur camion Mercedes ACTROS3331A 6*6	01
Tige (114 mm*3,00m*6,35mm 3''1/2 API FH)	50
Clé pour tige	02
Clé pour marteau	02
Raccord d'adaptation M3'' 1/2 FH F3'' 1/2 REG	01
Marteau 6''	02

Taillant (165mm ou 6''1/2)	04
Clé pour taillant 165mm	01
Clapet anti retour 3''1/2 FH M/F3''1/2 REG	01
Tricône à dents (6''1/2-M3''1/2 REG)	02
Clapet anti retour 3''1/2 API FH M/F	01
Masse tige 6''1/2*3,00m MF 3''1/2 API FH	01
Raccord d'adaptation M3''1/2FH/F4''1/2 REG	01
Tricône à dents (8''1/2-M4''1/2 REG)	02
Tricône à dents, 6'' 1/2	02
Tricône à picots (8''1/2-M4''1/2 REG)	02
Raccord d'adaptation M3''1/2FH/F6''5/8 REG	01
Stabilisateur pour tricône 9''7/8-M3''1/2FH /F6''5/8 REG	01
Tricône à dents (8''1/2-M4''1/2 REG)	01
Stabilisateur pour tricône 12''1/4-M3''1/2FH /F6''5/8 REG	01
Tricône à dents (12''1/4-M6''5/8 REG)	01
Raccord d'adaptation M3'' 1/2 FH F3'' 1/2 REG	02
Trillâmes F6''1/2	02
Trillâmes F8''1/2	02
Trillâmes F9''7/8	01
Trillâmes F12''1/4	01
Flexible haute pression, 50mm*40m souple	01
Flexible haute pression, 50mm*20m souple	01
Chaussette de sécurité	04
Paire raccord 1131	01
Flexible armé, 50mm*10m complet rigide	04
Graisse pour tige 15 kg	05
Huile pour marteau 25l	10
Fut de mousse 20l	05
Sac de fargum 25 kg	50
Taraud de repêchage pour tige 114	02
Raccord de lavage F3''1/2 REG	02
Lève tige 114*3m	02
Malaxeur portable pour bentonite y compris adaptation hydraulique	01
Caisse à outils de maintenance	01
Clés (jeu à griffe RIDGID, 1XC24+1C36	02
Clés (jeu à chaîne RIDGID, 1XC24+1C36	02
Kit filtre moteur+ hydraulique + compresseur	01
Kit huile moteur+ hydraulique + compresseur	01
Camion atelier, 6X4	01
Camion Benne 6X4-20m ³	01
Emballage	01

**MINISTERE DU LOGEMENT DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

ARRETE N°2012-0686/MLAFU-SG DU 24 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 14a 44ca SISE A BADALABOUGOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Général Moussa TRAORE** est autorisé à occuper temporairement la parcelle de terrain d'une superficie de 14a 44ca, constituant la servitude fluviale du TF 2586 de Bamako, sise à Badalabougou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain objet de la présente occupation temporaire est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée en espace vert par la plantation d'arbres, d'arbustes et ou de fleurs. Aucune construction en matériaux durables n'est autorisée sur le terrain.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé au **Général Moussa TRAORE** est strictement personnel et se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité.

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire, est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 500 FCFA par mètre carré, à la caisse du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2012

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Yacouba DIALLO

ARRETE N°2012-0768/MLAFU-SG DU 05 MARS 2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DES DOMAINES ET DU CADASTRE.

LE MINISTRE DU LOGEMENT DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ousmane TRAORE, N°Mle 325-01 B, Administrateur Civil de Classe exceptionnelle 3^{ème} échelon, est nommé Directeur National Adjoint des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur National des Domaines et du Cadastre, le Directeur National Adjoint est chargé des tâches spécifiques suivantes :

- Suivre le plan de carrière des agents et la formation professionnelle en relation avec la Direction Ressources Humaines ;

- Suivre l'exécution des dossiers contentieux ;
- Elaborer et mettre en œuvre un schéma de lutte contre la spéculation foncière ;

- Veiller à l'élaboration des rapports d'activités de la Direction Nationale et des Directions Régionales des Domaines et du Cadastre ;

- Suivre les activités de contrôle interne.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté N°09-0768/MLAFU-SG du 6 avril 2009 portant nomination de **Monsieur Cheick Sidya SISSOKO** en qualité de Directeur National Adjoint des Domaines et du Cadastre de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2012

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Yacouba DIALLO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0775/MLAFU-MATCL-SG DU 06 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'ATTRIBUTION, SOUS FORME DE BAIL EMPHYTEOTIQUE, DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°11430 DU CERCLE DE KAYES, SISE A MEDINE, DANS LA COMMUNE RURALE DE HAWA DEMBAYA, A LA SOCIETE ALBATROS ENERGY MALI S.A.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'attribution, sous forme de bail emphytéotique, de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°11430 du Cercle de Kayes, sise à Médine, dans la Commune Rurale de Hawa Dembaya, à la Société Albotros Energy Mali S.A.

ARTICLE 2 : Ladite parcelle de terrain est destinée à la construction et l'exploitation d'une centrale thermique au fuel lourd en « **BOOT** », à Kayes, par l'Opérateur Albotros Energy Mali S.A sus-désignée.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges du bail emphytéotique feront l'objet d'un contrat entre le Directeur National des Domaines et du Cadastre, représentant l'Etat du Mali, et le représentant légal de la **Société ALBATROS ENERGY MALI S.A.**

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kayes procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de bail emphytéotique de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°11430 du Cercle de Kayes, au profit de la **Société Albotros Energy Mali S.A.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2012

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Yacouba DIALLO

Le Ministre de l'Administration Territoriale des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0776/MLAFU-MATCL-SG DU 06 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE CESSION DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°1141/CVI DE BAMAKO SISE A YIRIMADIO A L'AGENCE IMMOBILIERE « BATICO-SARL ».

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la cession de la parcelle de terrain, objet du titre foncier N°1141/CVI de Bamako, sise Yirimadio, d'une superficie de 05ha 00a 00ca à l'**Agence Immobilière « BATICO SARL ».**

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain objet de la présente est destinée à la réalisation d'un programme immobilier de logements sociaux.

ARTICLE 3 : La présente cession est accordée sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, qui seront fixées par Acte Administratif signé par le Directeur National des Douanes et du Cadastre, représentant l'Etat du Mali, et le représentant de l'**Agence Immobilière « BATICO SARL ».**

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de l'Acte Administratif de cession visé à l'article 3 ci-dessus, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako, procédera à la mention du Titre Foncier N°1141/CVI de Bamako dans le livre foncier au nom de l'**Agence Immobilière « BATICO SARL ».**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2012

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Yacouba DIALLO

Le Ministre de l'Administration Territoriale des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

ARRETE N°2012-0777/MLAFU-SG DU 06 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 10ha 01a 31ca SISE A LA ZONE AEROPORTUAIRE.

LE MINISTRE DU LOGEMENT DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société TOGUNA Industrie SARL** est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain d'une superficie de 10ha 01a 31ca sise dans la Zone Aéroportuaire de Bamako-Ségou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain objet de la présente occupation temporaire est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée en zone de garages et aires de parking des camions de distribution des engrais et semences de ladite Société.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé au **Société TOGUNA Industrie SARL** est strictement personnel et se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité.

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire, est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 500 FCFA par mètre carré, à la caisse du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2012

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Yacouba DIALLO

MINISTERE DE LA CULTURE

ARRETE N°2012-0687/MC-SG DU 24 FEVRIER 2012 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE L'UNITE PROGRAMMATION ET SUIVI-EVALUATION DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR CULTURE ET JEUNESSE.

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Zoumana TOGOLA** N°Mle 950-30V Inspecteur de Jeunesse et des Sports est nommé **Chef de l'Unité Programmation et Suivi-Evaluation** de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Culture et jeunesse.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2012

Le Ministre de la Culture,
Hamane NIANG

ARRETE N°2012-0688/MC-SG DU 24 FEVRIER 2012 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE L'UNITE INFORMATIQUE DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR CULTURE ET JEUNESSE.

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamet KOITA** N°Mle 975-34- P Professeur Titulaire de l'Enseignement Secondaire est nommé **Chef de l'Unité Informatique** de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Culture et jeunesse.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2012

Le Ministre de la Culture,
Hamane NIANG